

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 30 octobre 2013

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

relatif à une demande d'avis sur la réalisation d'un essai chez des porcelets sous la mère avant sevrage avec un additif de la catégorie des levures

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

L'Anses a été saisie le 6 août 2013 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'une demande d'avis relatif à la réalisation d'un essai chez le porcelet sous la mère avant sevrage concernant l'utilisation d'une levure dans l'alimentation en tant qu'additif zootechnique (groupe fonctionnel : améliorateur de digestibilité).

La substance active est une souche de levure de l'espèce *Saccharomyces cerevisiae*. Ce produit possède déjà 11 autorisations pour les bovins (3), les caprins (2), les ovins (1), les lapins (1), les chevaux (1) et les porcins (3). Dans cette dernière espèce, les truies, les porcelets sevrés (n° E1702, CE 2148/2004, dose minimale: 5 x 10⁹ cfu/kg aliment complet) et les porcs en croissance (n°4b1702, EC 209/2008, dose minimale 1.25 x 10⁹ cfu/kg aliment complet) bénéficient d'une autorisation en tant qu'additif zootechnique (groupe fonctionnel : stabilisateur de la flore digestive); le pétitionnaire présente donc une demande d'extension aux porcelets sous la mère afin de bénéficier d'une utilisation continue en pré- et post-sevrage. Ce microorganisme est de plus classé dans la liste QPS (qualified presumption of safety) de l'Efsa ou "GRAS" (Generally Recognised as Safe) par la FDA.

Il est demandé à l'Anses de se prononcer sur la sécurité d'un essai réalisé dans les conditions décrites par le pétitionnaire, et sur la possibilité de mettre à la consommation humaine les produits des animaux issus de cet essai (porcelets).

L'évaluation porte exclusivement sur l'innocuité pour l'animal et la sécurité pour l'Homme et l'environnement. Elle ne préjuge en rien de la pertinence du protocole concernant l'efficacité zootechnique du produit.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'Anses a confié au comité d'experts spécialisé (CES) « Alimentation animale » l'instruction de cette saisine. L'expertise a été confiée à deux rapporteurs qui ont soumis au CES leurs travaux. Le rapport produit tient compte des observations et éléments complémentaires transmis par les membres du CES.

Le comité d'experts spécialisé « Alimentation animale » a adopté les travaux d'expertise collective ainsi que ses conclusions et recommandations, objets du présent rapport lors de sa séance du 8 octobre 2013 et a fait part de cette adoption à la direction générale de l'Anses.

L'expertise porte sur l'évaluation de l'innocuité pour l'animal, et la sécurité pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement au regard des conditions de l'essai fournies par le pétitionnaire.

Le dossier du pétitionnaire est constitué :

- d'une demande d'essai sur porcelet associée à une description résumée du protocole.
- du dernier avis de l'EFSA (EFSA 2012b) concernant l'efficacité et la sécurité du produit chez le lapin en engraissement.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

Innocuité pour l'animal

L'usage de levures ne présente pas d'effet négatif chez le porcelet du fait de son statut QPS.

Sécurité pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement

Considérant que l'additif est déjà autorisé chez le porc et qu'il contient un microorganisme classé QPS par l'Efsa, sa sécurité pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement a déjà été évaluée et ne pose pas de problème.

Conclusions de l'expertise collective

L'essai peut être autorisé sur le seul principe que l'additif contient un microorganisme classé "QPS" et déjà autorisé pour le porc.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions du CES « Alimentation animale ».

Le directeur général

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Alimentation animale, autorisation d'essai, porc, additif, levure

BIBLIOGRAPHIE

EFSA 2010. Scientific opinion on the maintenance of the list of QPS microorganisms intentionally added to food or feed (2010 update). EFSA Panel on Biological Hazard (BIOHAZ). EFSA Journal, 8:1944.

EFSA 2012a. Scientific Opinion on the removal of a maximum dose from the authorisation of microbial products assessed using the Qualified Presumption of Safety approach. EFSA Journal;10:2680.

EFSA 2012b. Scientific Opinion of the safety and efficacy of Actisaf Sc47 (*Saccharomyces cerevisiae*) as a feed additives for rabbits for fattening and non food producing rabbits. EFSA Journal 10:2531.